

Lettres Patentes

Pour contraindre les
Changeurs à livres ce
qu'ils doivent.

Du 27. Jun 1423.

Henry par la grace de
Dieu Roy de France et
d'Angleterre au Bailly
de Vermandois, ou à son
Lieutenant à Chaalons,
Salut. Comme nous ayans

grand desir que nostre dite
Ville et le pays d'environ
soit fourni de Monnoyes
des Billets des dix Deniers
Tournois la piece et
d'autres Monnoyes que nous
faisons faire de present en
nos Monnoyes; laquelle
chose ne peut faire ne
accomplir sans avoir matiere
à ce faire, et nous ayons
entendu que les Changeurs
et autres demourans en vostre
Bailliage qui s'entremettent
de fait de Billon et qui
doivent servir nostre monnoye
en icelle Ville, font si
petitement leur devoir de
porter en icelle Monnoye
la matiere et Billon qu'ils
ont promis, et que de present
il y a peu en ladite Ville

Landre Pays de laditte
Monnoye que de present
faisons faire qui est à nostre
très grand déplaisance et au
grand dommage de nous et de
la chose publique; pourquoy
nous vous mandons et très
expressément et surtant que
vous doubtez encourir nostre
Indignation en commettant ce
mestier est que tous lesdits
Changeurs et autres qui ser-
ont entremis de fait de
Billon demourans en nostre
dit Bailliage et hors qui sont
tenus de servir nostre dite
Monnoye vous contraignez
à livrer en nostre dite
Monnoye de Chaalons de
dans deux mois après la
reception de ces presentes
six cens Mars d'Argene

en Billon ou autrement en
faisant l'Armette tant sur
le même part. de nostre
dite Monnoye, comme sur
chacun desdits Changeurs et
autres desdits jusques à la
dite somme selon leur
faulx et puissance sans
aucune faveur, appelle' avec
vous nostre die Procureur
audie lieu en faisant comman-
dant auxdits Changeurs et
autres sur peine de Corps
et d'avoir que dans ledit temps
ils livrent en ladite Monnoye
chacun en droit soy les dites
sommes de i Marc d'argent à
quoy ils seront imposés et à ce
faire les contraindre comme
pour nos propres dettes desquels
Marcs d'argent nous voulons
et ordonnons qu'ils soyent

payés de leur Droit à tous
de papier, comme il est accous=
tumé de faire en faisant
commandant sur la de peine,
aux Gardes et autres Officiers,
Ouvriers et Monnoyers en
d'icelle que ils farent si
bonne dilligence qui est à
l'ouvrage de nostre dite
Monnoye ne puisse avoir
aucuns deffaults ne ou en
payement desdits Changeurs
et autres; tellement y procédez
que es choses dessus dites
n'ayt aucuns deffaults, et que
nostre dite Monnoye ne
sejourne, et pource que par
les Ordonnances par nous
dernieres faites sur le fait de
nostre Monnoye est deffendu

que aucuns ne s'entremettent
de fait de change sans force.
avoir nos Lettres et celles
des Genevans & Maistres de
nos Monnoyes, vous mandons
de veche que lesdits Changeurs
et autres vous souffrez et
laissez faire et exercez ledit
fait de change jusques à deux
mois à compter d'aujourd'hui de la
Reception des presentes sans
pouvoir leur donner aucun
empeschement; lequel temps
leur faites dire et signifier
affin qu'ils n'ayent cause
d'en excuser, de livrer lesdits
Mars d'argent à quoy ils
seront imposés, et que ce pendant
ils puissent obtenir nosdites Lettres

pour faire ledit fait de charge
en certifiant deüement nos
Generaux & Maistres de nos
nosdites Monnoyes de tout
ce que fait en auez deee
faire vous donnons pouvoir
et mandement especial, man-
dons et commandons à tous
nos Justiciers Officiers &
Subjects, que à vous ce
faisant obeissent et entendent
dilligemment. Donné à
Paris le vingt sept Juin
mil quatre cent vingt trois,
et de nostre Regne le
premier. /.